

Arrêt

n° 162 217 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008. Le 07 juin 2010, elle a obtenu une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 04 avril 2011. Cette autorisation de séjour a ensuite été prolongée jusqu'au 04 avril 2014. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire. Le 21 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision par la partie requérante a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 162 218 du 17 février 2016.

Le 21 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 07 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et a été notifiée le 13 août 2015, est motivée comme suit :

«L'intéressé déclare être arrivé sur la (sic) territoire en 2008. Il a été mis sous Attestation d'Immatriculation du 11/08/2009 au 10/08/2010 puis il a reçu une carte A (séjour temporaire) valable du 07/07/2010 au 04/04/2014. Cependant, le 26/05/2014, l'Office des Etrangers a décidé de ne pas prolonger son séjour, de lui retirer sa carte A et de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) Cette décision lui a été notifiée le 06/06/2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé en 2008) et son intégration (attaches amicales et sociales, a suivi diverses formations dont la menuiserie, parle bien le français et a de bonnes notions de néerlandais) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

L'intéressé invoque le fait d'avoir travaillé sur le territoire pendant plusieurs années couvert par un permis de travail C. Il nous apporte également des preuves de recherches d'emploi et des promesses d'embauche et enfin un contrat de travail comme chauffeur-livreur. Cependant, soulignons que le fait d'avoir déjà travaillé et l'intention ou la volonté de travailler à nouveau non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque le fait que son avocat précédent Maitre [L.] n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de du 26/05/2014 et qu'il ne peut en être tenu responsable mais l'Office des Etrangers ne peut également être tenu responsable si son précédent Conseil n'a pas fait son travail. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

Il invoque également le fait qu'introduire une demande de visa depuis le Maroc prendrait beaucoup de temps et qu'il risquerait de perdre son logement sur le territoire et son travail mais cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car il incombe au requérant de se plier à la réglementation en vigueur et donc de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il nous démontre ne pas être à charge du CPAS et s'engager à ne jamais être dépendant des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches familiales au Maroc et de ne plus y posséder des biens mobiliers ou immobiliers mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 30 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Il affirme enfin que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : A avait un séjour légal du 11/08/2009 au 04/04/2014 et a dépassé le délai.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/06/2014»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les principes de motivation adéquate, de raisonnable et proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle certains éléments avancés lors de l'introduction de sa demande et elle soutient que « la simple affirmation suivant laquelle l'Office des étrangers ne peut également être tenu pour responsable si son précédent conseil n'a pas fait son travail, ne constitue pas une réponse adéquate, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi cet élément ne serait pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle », que « de même, la pétition de principe suivant laquelle il pourrait être hébergé par des amis va à l'encontre de ce qui a été dit dans la demande de séjour, à savoir que le requérant qui vit en Belgique depuis 2008 n'a plus d'attaches (familiales ou amicales) au Maroc », et que « la prise en considération de chaque élément, sans prise en considération de la situation globale du requérant (...) revient *in fine* à se soustraire à l'examen de la recevabilité de la demande de séjour ».

Dans une deuxième branche, elle allègue que « dans sa précédente décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie adverse s'est abstenu de procéder à l'examen de la conformité de sa mesure, mettant pourtant fin à un séjour acquis, avec l'article 8 de la [CEDH] », qu' « en s'abstenant de procéder à cet examen dans la précédente décision et, à nouveau, suite à la présente demande d'autorisation de séjour, la partie adverse a violé l'article 8 précité », et que « cette demande ne constitue en effet pas réellement une demande de première admission au séjour, le requérant ayant déjà été autorisé au séjour plusieurs années, et la décision mettant fin à son séjour ne pouvant être considérée comme légale pour toutes les raisons développées *supra* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 7, 62 et 74 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la [CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour, et les principes de motivation adéquate, de raisonnable proportionnalité ».

Elle soutient que « l'autorité dispose de la faculté de ne pas accorder de délai de départ volontaire dans certaines circonstances », que « s'agissant d'une faculté, elle n'agit pas dans le cadre d'une compétence liée », qu' « elle reste donc tenue de motiver son choix et la simple référence à l'une des hypothèses lui permettant de ne pas accorder le délai de départ volontaire ne peut être considérée comme une motivation adéquate », et qu' « en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu, et il ne ressort aucunement de la décision de ne pas lui accorder de délai pour son départ que ses droits fondamentaux aient été pris en considération », et elle cite un extrait de l'arrêt C-554/13 du 11 juin 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le fait d'y avoir travaillé, les circonstances entourant le fait qu'elle n'ait pas introduit de recours à l'encontre d'une précédente décision de la partie défenderesse, la longueur des démarches en vue d'obtenir un visa, le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics ainsi que le fait de ne pas avoir d'attaches dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger

un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil précise à cet égard que la partie requérante s'abstient d'indiquer les raisons pour lesquelles l'absence de recours introduit à l'encontre d'une précédente décision de la partie défenderesse constituerait une circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil précise également à cet égard que la présente décision querellée n'a pas pour objet de mettre fin à un séjour acquis par la partie requérante, ainsi qu'elle semble l'alléguer en termes de requête, mais bien de statuer sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut également que relever que la partie requérante, en relevant l'absence de délai pour quitter le territoire, critique les modalités d'exécution du deuxième acte attaqué, lesquelles ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction de céans, et non l'ordre de quitter le territoire en tant que tel.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu' aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE